

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Portant réglementation**  
**de la circulation, du stationnement et de l'occupation du**  
**domaine public, allée Salvador ALLENDE**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

**Vu** la permission de voirie n° 2023V-027 du service urbanisme en date du 27 décembre 2023 ;

**Considérant** la demande en date du 20/12/2023 formulée par la société OMEXOM Distribution, sise, 03 chemin de Trégan 31560 Nailloux, mandatée par le SDEHG, sollicitant l'autorisation de l'occupation du domaine public au niveau de l'allée Salvador ALLENDE sur la commune de Nailloux pour des travaux de rénovation de l'éclairage public ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent la limitation de la vitesse et l'interdiction de stationner durant la période des travaux fixée par le présent arrêté ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires pour les usagers et des ouvriers afin de permettre la réalisation de ce chantier ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le lundi 15 janvier 2024 inclus et pour une durée de 60 jours, la société OMEXOM Distribution Haute-Garonne est autorisée à occuper le domaine public et à restreindre les voies de circulation régulées par alternat manuel de façon temporaire, allée Salvador ALLENDE, en raison des travaux de rénovation de l'éclairage public.

**Article 2 :** A partir du vendredi 12 janvier 2024 de 8h à 17h, le stationnement sera interdit sur toutes les places de stationnement situées sur le domaine public, au droit du chantier. La vitesse sera réduite à 30 km/h pendant toute la durée des travaux. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La société OMEXOM devra se conformer aux règlements généraux sur la voirie et entre autres aux conditions suivantes :  
Les pétitionnaires devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des

automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :

- Protection des véhicules.
- Protection des piétons.

Toutes dispositions doivent être prévues pour assurer la libre circulation en toute sécurité des piétons pendant les travaux conformément au décret N°99-756 du 31 août 1999.

**Article 4 :** La signalisation temporaire modifiant la circulation des piétons sera mise en place par les soins de la société OMEXOM de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :**

- a. Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- b. Toutes détériorations faites au domaine public seront réparées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Nailloux.
- c. La chaussée devra régulièrement être nettoyée.

**Article 7 :** En prévision de modifications éventuelles, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux aura le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**Article 9 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, le demandeur, le Policier Municipal, le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 27 décembre 2023.

Par délégation du Maire,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme,  
Pierre MARTY

